

## **VD\_OMNI PS.2004.0104 vom 9. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0104)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0104 du 9 mai 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0104 del 9 maggio 2005

### **Regeste**

X/Caisse de chômage de la Société des Jeunes Commerçants, Office régional de placement de Moudon, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | L'office régional doit clairement informer l'assuré sur ses obligations lorsqu'il recourt contre une décision d'inaptitude au placement. En renonçant à convoquer l'assuré aux entretiens de conseil, l'office régional a pu faire comprendre à l'assuré qu'il n'était plus soumis aux obligations de contrôle pendant la procédure de recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Dans son arrêt du 12 mai 2004, le Tribunal fédéral des assurances précise les obligations de l'office régional selon le droit en vigueur à l'époque de la manière suivante : "(...) 5.5 D'autre part, selon le droit qui était en vigueur à l'époque des faits, les assurés, après leur inscription, devaient se présenter au moins deux fois par mois à l'office compétent, pour un entretien de conseil et de contrôle. Les dates des entretiens de contrôle sont fixées pour chaque assuré individuellement (art. 21 OACI; RO 1996 3073). L'entretien de contrôle a notamment pour but d'établir si l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité, en particulier de vérifier son aptitude au placement et de fournir la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR] Soziale Sicherheit, ch. 259; art. 21 ss OACI). Les entretiens périodiques sont obligatoires. Des dispenses ne sont accordées que dans des cas tout à fait particuliers (art. 25a OACI). Lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle, il peut faire l'objet d'une suspension de son droit à l'indemnité en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI (voir pour un résumé de la jurisprudence à ce sujet DTA 2000 no 21 p.101). (...)" Le Tribunal fédéral des assurances a estimé que l'office régional de placement aurait dû convoquer régulièrement l'intéressé aux entretiens périodiques, en précisant que cette obligation subsistait indépendamment de la procédure de recours qui était pendante (ATF 124 V 223, consid. 3). b) En l'espèce, l'audition de la conseillère en placement B.\_\_\_\_\_ n'a pas permis d'élucider la teneur exacte de l'entretien téléphonique du 7 décembre 1998. En présence de déclarations contradictoires entre la conseillère en placement et le recourant, le tribunal doit donc se fonder sur d'autres indices pour déterminer ce qui a pu être compris à cette occasion. A cet égard, dans la mesure où l'office régional aurait rendu le recourant attentif à ses obligations pendant la procédure de recours, il aurait dû alors le convoquer régulièrement pendant toute la procédure de recours, ce qui résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité. c) Il est vrai que le recourant n'a pas produit de preuves de recherches d'emplois pendant la période de recours et il n'a pas non plus été chercher les formulaires d'indication de la personne assurée. Cependant, un doute subsiste sur les informations qui ont pu être données

au recourant lors de l'entretien téléphonique du 7 décembre 1998 à ce propos. En tout état, en renonçant à convoquer le recourant aux entretiens de conseils, la conseillère en placement de l'office régional a adopté un comportement propre à induire le recourant en erreur dans ses obligations concernant l'exercice de son droit à l'indemnité; ainsi, le délai de trois mois fixé pour l'exercice du droit à l'indemnité doit être restitué au recourant dès l'achèvement de la procédure de recours devant le Service de l'emploi, au mois de septembre 1999. Dès lors que le recourant a entrepris le 5 octobre 1999 les premières démarches en vue de remplir les formulaires de l'indication de la personne assurée pour exercer son droit à l'indemnité, le délai de trois mois a pu être respecté pour les périodes de contrôle allant du mois de décembre 1998 au mois de juin 1999.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du Service de l'emploi du 9 juin 2000 ainsi que la décision de la Caisse de chômage du 14 décembre 1999 doivent être annulées. Le dossier est retourné à la caisse de chômage afin qu'elle se prononce sur le droit à l'indemnité pendant les périodes de contrôle allant du mois de décembre 1998 au mois de juin 1999. A cet égard, la Caisse de chômage devra examiner si l'assuré a effectué correctement ses recherches d'emplois pendant cette période et s'il a déclaré les gains intermédiaires qu'il retirait de son activité auprès du club de football de 5\*\*\*\*\* (1'000 fr. par mois). Le recourant qui obtient gain de cause avec l'aide d'un collaborateur d'une assurance de protection juridique, a droit aux dépens qu'il a requis, arrêtés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.